



Procès-verbal de la séance du conseil communautaire
du jeudi 26 septembre 2013, 18h00 - Douarnenez Communauté

Date de convocation : 19/09/2013
Date d'affichage : 01/10/2013
Nombre de conseillers : 22
Présents : 16
Votants : 21

L'an deux mil treize, le 26 septembre 2013 à 18 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Rémi BERNARD, Président.

Présents :

Rémi BERNARD, Philippe PAUL, Jos LE GALL, Henri CARADEC, Michel BALANNEC, Erwan LE FLOCH, Raymond LE BRIS, Martine LE GOFF, Marie-Pierre BARIOU, Gaby LE GUELLEC, Joël LARVOR, Sébastien STEPHAN Jean-François PHILIPPE, Danièle SALM, Michel KERVOALEN, Henri SALM

Absents excusés :

Dominique TILLIER, pouvoirs à Erwan LE FLOCH
Monique PREVOST, pouvoirs à Danièle SALM
Viviane DILER, pouvoirs à Raymond LE BRIS
Yves RIOU, pouvoirs à Joël LARVOR
Henriette ROGUEDA, pouvoirs à Michel KERVOALEN
François PERROT

Secrétaire de séance : Michel BALANNEC

Objet :
Finances : <ul style="list-style-type: none">• Bases CFE 2014
Général : <ul style="list-style-type: none">• Maison de l'enfance : Modification de la délibération N°DE 33-2013 (acquisition de terrains auprès de l'association diocésaine de Quimper)
Ressources humaines : <ul style="list-style-type: none">• Modification de la délibération N°38-2013 relative au poste de chargé de mission « prévention déchets »
Environnement : <ul style="list-style-type: none">• Modifications des statuts du SYMEED
Habitat : <ul style="list-style-type: none">• Garantie d'emprunt Douarnenez Habitat pour l'opération « Construction de 7 logements sur le site de l'ancienne ANPE 7 rue Louis Guilloux »• Avenant OPAH
Budget : <ul style="list-style-type: none">• Dotation de solidarité• DM
Questions diverses

18h, Monsieur le Président de Douarnenez Communauté déclare la séance ouverte.

Délibération N°DE 59-2013

Objet : **Bases minimum de CFE**
(Cotisation Foncière des Entreprises)
Fixation du montant des bases servant à l'établissement de la cotisation minimum pour 2014

Rapporteur : Rémi BERNARD

Le Président de Douarnenez Communauté expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

Vu la dernière loi de finances 2012 qui introduit une nouvelle tranche de chiffre d'affaires.

Des modifications ont été apportées qui permettent de fixer une catégorie supplémentaire pour les contribuables :

- Une catégorie pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 100.000 €
- Une pour ceux dont ces montants sont compris entre 100.000 et 250.000€
- Une troisième pour ceux dont ces montants sont supérieurs à 250.000€.

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Considérant que :

Lors de la réunion du Conseil Communautaire du lundi 25 mars 2013, le Conseil Communautaire avait décidé de retenir 3 bases pour l'établissement de la cotisation minimum :

- **1 900€** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 100 000€ au cours de la période de référence.
- **2 200€** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur ou égal à 100 000 € et inférieur à 250 000 € au cours de la période de référence.
- **2 400€** pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250000€.

Cette délibération, à la demande de la Préfecture, a dû être annulée et, dès lors, pour l'année 2013, les bases applicables retenues ont été les suivantes :

- **2 000€** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 100 000€ au cours de la période de référence.
- **3 500€** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur ou égal à 100 000 € et inférieur à 250 000 € au cours de la période de référence.
- **4 500€** pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 000€.

Conformément à l'engagement pris par les élus communautaires lors de la séance du 11 avril 2013, il est proposé d'adopter les bases minimum suivantes :

- **1 800€ = 1 900 - (2 000 - 1 900)** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 100 000€ au cours de la période de référence.
- **900€ = 2 200 - (3 500 - 2 200)** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur ou égal à 100 000 € et inférieur à 250 000 € au cours de la période de référence.
- **300€ = 2 400 - (4 500 - 2 400)** pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 000€

Ces bases qui seront applicables pour 2014 permettent de rééquilibrer l'impôt versé en 2013.

Compte tenu de ce qui précède,

Vu l'avis favorable du bureau du 16 septembre 2013,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'adopter les bases minimum CFE telles que ci-dessus présentées**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention, adopte les bases CFE telles que proposées ci-dessus.

Délibération N° DE 60-2013

Objet : **Maison de l'enfance :**
Acquisition de terrains auprès de l'association diocésaine de Quimper
Modification de la délibération N°DE 33-2013

Rapporteur : Gaby LE GUELLEC

Par délibération en date de 11 avril 2013, le Conseil communautaire avait donné son accord à l'acquisition auprès de l'association diocésaine de Quimper de la parcelle référencée au cadastre de Douarnenez section AP n°321 (66 m²) au prix de 5 280 €. Cette parcelle située en limite de la rue Laënnec permettra un élargissement de la voie nécessaire dans le cadre de l'opération de construction de la Maison de l'Enfance.

L'une des conditions de cette vente sollicitée par le vendeur est la réédification d'un mur en pierres identique à celui existant en limite de propriété. Contrairement à ce qui était mentionné dans la précédente délibération du 11 avril 2013 (DE 33-2013), le mur reconstruit en limite de propriété n'est pas transféré à l'association diocésaine de Quimper, mais reste la propriété de Douarnenez Communauté. Il convient ainsi de modifier la délibération du 11 avril 2013 en conséquence.

Compte tenu de ce qui précède,

Vu l'avis de France Domaine,

Vu la délibération DE 33-2013,

Vu l'avis favorable du bureau du 16 septembre 2013,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de modifier la délibération N°DE33-2013 comme décrit ci-dessus,
- de donner son accord à l'acquisition auprès de l'association diocésaine de Quimper de la parcelle référencée au cadastre de Douarnenez section AP numéro 321 pour un prix total de 5 280 € et avec comme condition la réédification du mur en pierres restant la propriété de Douarnenez Communauté,
- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié correspondant à intervenir.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 21 voix pour, donne son accord aux dispositions présentées ci-dessus.

Délibération N° DE 61-2013

**Objet : Modification de la délibération DE 38-2013
relative au poste de chargé de mission « prévention déchets »**

Rapporteur : Martine LE GOFF

Afin d'animer le plan de prévention, une création de poste de chargé de mission «prévention déchets» a fait l'objet d'une délibération.

Toutefois, les spécificités du poste n'ayant pas permis de recruter un agent titulaire, il convient d'apporter des précisions à la délibération DE 38-2013 conformément à la loi 2012-347 du 12 mars 2012.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'apporter le complément suivant à la délibération existante (DE 38-2013) :

«En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées par la loi 2012-347 du 12 mars 2012 ».

Compte tenu de ce qui précède,

Vu l'avis favorable du bureau du 16 septembre 2013,

Il est proposé au conseil communautaire :

- De modifier la délibération N°38-2013 relative au poste de chargé de mission tel que décrit ci-dessus

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 21 voix pour, donne son accord aux dispositions présentées ci-dessus.

Délibération N° DE 62-2013

Objet : Modifications des statuts du SYMEED

Rapporteur : Rémi BERNARD

Par courrier ci-joint du 17/09/2013, le SYMEED saisit Douarnenez Communauté d'un projet de modification de ses statuts, incluant l'adhésion de nouveaux membres (les EPCI finistériens disposant de la compétence collecte des déchets), l'extension de ses compétences et diverses autres modifications statutaires.

Le SYMEED a pour objet général d'assurer des missions d'animation, de coordination et d'accompagnement des actions départementales et locales concourant aux objectifs des plans (PDND, PBTP) en matière de prévention et de coopération territoriale dans le domaine de la gestion des déchets.

Le projet prévoit les modifications essentielles qui suivent dans les statuts du SYMEED :

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

Le syndicat, jusqu'ici ouvert aux acteurs du traitement des déchets, intègre au nombre de ses adhérents les EPCI ou syndicats compétents en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés. La liste des adhérents figure en annexe du projet de statuts.

La dénomination du syndicat est : « *Syndicat mixte d'études pour la gestion durable des déchets du Finistère (SYMEED29)* ».

ARTICLE 2 – OBJET STATUTAIRE

- d'accompagner les adhérents du syndicat dans leurs réflexions en matière de politiques de prévention ainsi que dans la réalisation d'études et de projets d'équipements de collecte ou de traitement de déchets ;
- d'élaborer et mettre en œuvre la communication à l'échelle départementale, notamment en ce qui concerne l'information et la sensibilisation du public à la gestion et à la prévention des déchets ;
- de rechercher et étudier la faisabilité des équipements de gestion des déchets non dangereux, dont les centres de stockage de déchets et tout autre équipement de traitement ou de valorisation ;
- d'étudier les modalités juridiques, techniques et financières de faisabilité de ces équipements,
- d'assister ses membres à leur demande dans la conduite ou le suivi des études et des opérations de réalisation de ces équipements,
- d'engager toute démarche en vue de la protection ou de l'immobilisation par le syndicat ou par ses membres d'emprises foncières permettant de préserver la faisabilité d'équipements de collecte ou de traitement de déchets,
- d'être un lieu d'échange et de concertation en matière d'organisation de prévention et de gestion durable des déchets ;
- d'assurer, à la demande et pour le compte de ses adhérents, des missions de conseil ou d'assistance techniques et administratives ainsi que des prestations d'études, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLES 6, 7 et 8 : Les dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes dits « ouverts » étant peu prolixes s'agissant de ces questions, le projet de statuts précise et clarifie la procédure d'admission des nouveaux membres, la procédure applicable aux différents cas de modifications statutaires, et la procédure de retrait d'un adhérent.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Il est prévu que le comité syndical sera composé :

- au titre du collège des EPCI compétents pour l'ensemble de la gestion des déchets (collecte et traitement), 1 à 4 délégués, en fonction de l'importance de leur population DGF (voir projet de statuts), disposant de 2 voix par délégué,
- au titre du collège des EPCI compétents pour la collecte, 1 à 4 délégués, en fonction de l'importance de leur population (voir projet de statuts), disposant d'une voix par délégué,
- au titre du collège des EPCI compétents en matière de traitement, 1 à 2 délégués, en fonction de l'importance de leur population DGF (voir projet de statuts), disposant d'une voix par délégué,
- au titre du collège des communes isolées : 1 délégué avec une voix,
- au titre du Conseil général du Finistère : 3 délégués avec deux voix par délégué.

Afin de permettre la continuité du fonctionnement du comité syndical, confronté à des situations d'absentéisme, il est prévu une procédure de remplacement des délégués titulaires absents à trois séances consécutives de façon injustifiée.

Le comité associera à ses séances de nouveaux tiers à titre consultatif : un représentant de la SEML SOTRAVAL, un représentant du Pays de Brest et un représentant du Pays de Morlaix.

ARTICLES 10, 11 et 12 : Ces nouvelles dispositions régissent l'organisation et le fonctionnement des organes syndicaux : comité, bureau, présidents et vice-présidents.

Pour le comité syndical, sont notamment précisées les règles du code général des collectivités territoriales applicables à son fonctionnement, les règles importantes de convocation, les compétences et les règles de quorum et de majorité.

Les mêmes items sont abordés à l'article 11 concernant le bureau qui, compte tenu de l'entrée de nouveaux adhérents, sera composé comme suit :

- 1 président,
- 4 vice-présidents,
- 8 membres,

le projet de statuts prévoyant par ailleurs les règles d'une répartition équilibrée des membres du bureau entre les différentes catégories d'adhérents rappelées plus haut à l'article 9, ainsi que du nombre de voix qui leurs sont attribuées.

Les articles 11 et 12 prévoient enfin plus explicitement les délégations pouvant être confiées au bureau et au président, à l'exception de huit séries d'attributions importantes non déléguables par le comité syndical.

ARTICLE 17 : les contributions financières des adhérents sont fixées :

- de manière forfaitaire pour le département,
- au prorata de la population DGF pour les collectivités et EPCI disposant de l'ensemble de la compétence de gestion des déchets,
- au prorata de la population DGF de chaque syndicat de traitement sur les autres territoires, ceux-ci se chargeant de répercuter partiellement leur contribution auprès de chacun de leurs membres EPCI.

ARTICLE 20 : par souci de simplicité et afin de ne pas perturber la continuité de fonctionnement du SYMEED par l'organisation d'opérations électorales successives à quelques mois d'intervalle, les nouveaux statuts entreront en vigueur à l'issue des élections municipales de 2014.

Les étapes essentielles de la procédure de modification des statuts sont les suivantes :

- délibération du comité approuvant la modification et le lancement de la procédure,
- courrier du Président du SYMEED à l'ensemble des exécutifs des adhérents, actuels et envisagés, leur demandant de se prononcer sur l'accord de leur établissement ou collectivité sur l'admission des nouveaux adhérents, l'extension des compétences du SYMEED et les autres modifications statutaires. La délibération du comité syndical, une délibération-type et le projet de statuts ont été joints à ce courrier.
- délibérations des conseils communautaires, généraux, municipaux et des comités syndicaux des adhérents.
- formalités subséquentes d'affichage et de transmission en préfecture propres à chaque adhérent.
- Pour les communautés de communes : transmission de la délibération certifiée exécutoire du conseil communautaire approuvant l'adhésion et les nouveaux statuts aux communes membres.
- délibérations des conseils municipaux des communes membres autorisant la communauté de communes à adhérer au SYMEED ;
- recueil par les communautés de communes des délibérations certifiées exécutoires des conseils municipaux de leurs communes membres ;
- transmission en copie des délibérations certifiées exécutoires (du conseil communautaire et des conseils municipaux) au président du SYMEED.
- sollicitation du Préfet du FINISTERE par le Président du SYMEED, pour l'approbation des nouveaux statuts par arrêté, avec entrée en vigueur différée comme il a été dit précédemment.
- arrêté préfectoral.
- entrée en vigueur des nouveaux statuts après les élections municipales de 2014.

L'objectif général de cette évolution des statuts du SYMEED, qui n'enlève en rien les compétences dévolues aux établissements adhérents du syndicat, est d'adapter les compétences du SYMEED pour lui permettre d'assurer de façon plus complète et efficace sa mission d'animation, de coordination et d'accompagnement des actions départementales et locales concourant aux objectifs des plans (PDND, PBTP) en matière de prévention et de coopération territoriale dans le domaine de la gestion des déchets.

En cela, l'intégration au sein du SYMEED des acteurs disposant de la compétence collecte des déchets - c'est-à-dire la réunion au sein du syndicat de tous les acteurs publics du département intervenant dans la gestion des déchets - et l'extension de ses compétences comme il est proposé sont nécessaires.

La démarche accessoire de « toilettage » des statuts paraît également bienvenue afin de clarifier juridiquement les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du SYMEED.

Pour ce qui concerne Douarnenez Communauté, il convient de relever en particulier que :

- le projet qui nous est soumis par le SYMEED a pour effet de nous intégrer formellement en qualité d'adhérents à part entière de ce syndicat ;
- nous serons représentés par **1 délégué**, élu au sein de notre conseil, qui siègera au comité syndical du SYMEED29 ;
- nous serons appelés à contribuer financièrement au fonctionnement du SYMEED dans le cadre de la contribution directement versée par notre syndicat de traitement, le VALCOR, au prorata de sa population DGF, auprès duquel nous apporterons notre propre contribution financière ;
- notre délégué au sein du SYMEED29 sera élu au sein de notre conseil après les élections municipales de 2014, date prévue pour l'entrée en vigueur des nouveaux statuts du SYMEED29.

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales

Vu les statuts du SYMEED actuellement en vigueur, dans leur version issue de la modification approuvée par arrêté du Préfet du Finistère du 02/07/2004,

Vu le projet de nouveaux statuts du SYMEED,

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Compte tenu de ce qui précède,

Vu l'avis favorable du bureau du 16 septembre 2013,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'approuver la modification des statuts du SYMEED, incluant l'adhésion de nouveaux membres, la modification des compétences du syndicat mixte et les diverses modifications objets du projet, avec une entrée en vigueur des nouveaux statuts différée au 1^{er} jour suivant la proclamation des résultats à l'issue du deuxième tour de scrutin des élections municipales qui seront organisées en 2014,**
- **D'approuver l'adhésion, dans les conditions prévues pour lesdits nouveaux statuts, de Douarnenez Communauté,**
- **Que l'adhésion de la Communauté de communes sera subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues par l'article L.5214-27,**
- **De charger Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente délibération, notamment en ce qui concerne sa transmission pour délibération des conseils municipaux des communes membres et sa transmission au SYMEED avec les délibérations des conseils municipaux.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 21 voix pour, donne son accord aux dispositions présentées ci-dessus.

Délibération N° DE 63-2013

Objet :

Opération 7, rue Louis Guilloux – Dz Habitat

Délibération de garantie

Rapporteur : Gaby LE GUELLEC

PRET SANS PRÉFINANCEMENT

Révisable Livret A

Vu la demande formulée par Douarnenez Habitat, et tendant à solliciter la garantie communautaire au remboursement d'emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 225 984 € ;

Vu l'article L 5111-4 et les articles L5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Il est proposé :

Article 1 : L'assemblée délibérante de Douarnenez Communauté accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 225 984 euros souscrit par DOUARNENEZ Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt PLUS est destiné à financer la construction de 7 logements, 7 rue Louis Guilloux à Douarnenez.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant du prêt : 225 984 euros
- Durée totale du prêt : 35 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt majoré de 60 points de base.

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

- Profil d'amortissement : amortissement déduit de l'échéance
- Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
- Modalité de révision : double révisabilité limitée (DL)
- Taux de progressivité des échéances : de 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par DOUARNENEZ Habitat, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à DOUARNENEZ Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil de Communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise le Président à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Compte tenu de ce qui précède,

Vu l'avis favorable du bureau du 16 septembre 2013,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'adopter la délibération suivant les dispositions ci-dessus présentées**

Les élus siégeant au conseil d'administration de Douarnenez Habitat ne participant pas au vote, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les dispositions ci-dessus présentées.

Délibération N° DE 64-2013

Objet :

**OPAH 2013-2018 / Avenant N°1
Axe 3 – Action 7 du PLH – Traitement du parc privé ancien**

Rapporteur : Gaby LE GUELLEC

La convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) signée le 7 février 2013 est engagée pour la période 2013-2018 à l'échelle de Douarnenez Communauté.

L'OPAH définit les enjeux de l'opération que sont : lutter contre l'habitat indigne ; diminuer les déperditions et les consommations énergétiques ; assurer la diversité de la population et favoriser le maintien sur place des occupants ; adapter les logements aux besoins des personnes âgées et handicapées ; préserver la ressource en eau via la mise en conformité des installations d'assainissement non collectives.

Au-delà de ces enjeux, l'OPAH fixe des objectifs quantitatifs de réhabilitation ainsi que les engagements financiers prévisionnels.

A compter du 1er juin 2013, un nouveau régime d'aides financières à l'amélioration de l'habitat est entré en vigueur. Il prévoit notamment :

- une simplification des plafonds de ressources et une augmentation significative de ces derniers ;
- une accentuation des aides à l'énergie aux propriétaires occupants ;
- la création d'une nouvelle aide aux travaux d'amélioration des performances énergétiques des propriétaires bailleurs.

Aussi, le nouveau régime d'aides s'est rapidement traduit par une hausse du nombre de propriétaires éligibles aux aides de l'ANAH à l'énergie et au FART. Et par voie de conséquence, l'augmentation du nombre de propriétaires éligibles entraîne une hausse des montants de subvention et prime ainsi qu'un accroissement des coûts d'ingénierie.

Aussi, l'avenant joint en annexe a pour objet d'adapter l'OPAH de Douarnenez Communauté aux nouvelles dispositions réglementaires et ainsi :

- d'augmenter l'objectif en nombre de logements à aider éligibles;
- de préciser les plafonds de ressources éligibles à un abondement communautaire ;
- d'accroître les aides communautaires en faveur des propriétaires éligibles ainsi que les enveloppes nécessaires à la réalisation des prestations d'ingénierie complémentaires (diagnostics énergie et rapports d'ergothérapie).

Vu l'avis favorable de la Commission logement du 10 septembre 2013,

Compte tenu de ce qui précède,

Vu l'avis favorable du bureau du 16 septembre 2013,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De valider les modalités de l'avenant portant sur l'OPAH 2013-2018 de Douarnenez Communauté**
- **D'autoriser Monsieur le Président, d'une part, à signer l'avenant N°1 relatif à l'OPAH 2013-2018 et d'autre part, à solliciter la révision du plan de financement relatif au dispositif.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 21 voix pour, adopte les dispositions ci-dessus présentées.

Délibération N° DE 65-2013

Objet : Dotations de solidarité 2013

Rapporteur : Rémi BERNARD

1) La base de calcul

La base de la dotation de solidarité reversée aux communes est égale à 50 % de l'augmentation de la richesse fiscale.

Cette augmentation de la richesse fiscale correspondait, jusqu'en 2009, à l'augmentation des bases de taxe professionnelle affectée par le taux d'imposition qu'avait la commune lors du passage à la taxe professionnelle unique.

Avec la réforme de la taxe professionnelle, il n'y a plus de bases TP et le montant brut a été arrêté en 2010 aux dernières bases connues, ce qui amène une base de reversement global aux communes de 772 842,00 €.

De cette somme est déduit le montant des dépenses dues à l'accueil des grands rassemblements (3500€ pour 2013).

2) Les critères de répartition

- a) Ils tiennent compte de la population de la commune
- b) Du potentiel fiscal
- c) Des charges liées aux infrastructures
- d) L'importance des charges de fonctionnement
- e) Evolution des bases

3) Versement

Une fois ces répartitions effectuées, il faut déduire :

- Les dépassements des crédits de fournitures d'entretien de voirie constatés pour l'année en cours
- Les dépassements des crédits de fournitures d'entretien de voirie constatés au C.A de l'année précédente
- Le traitement des algues vertes

4) Cette dotation n'est pas obligatoire. Son montant est décidé par les élus communautaires.

5) Pour l'année 2013 :

a. Dépassements des crédits « fourniture de voirie »

Néant

b. Algues vertes (au prorata de la population)

	RETENUE SUR SOLIDARITE
DOUARNENEZ	78140
POULLAN	8285
POULDERGAT	6031
LE JUCH	3621
KERLAZ	4220
COUT TOTAL	100297

c. Montant de la solidarité versée :

	SOLIDARITE 2013	POUR MEMOIRE SOLIDARITE 2012	POUR MEMOIRE SOLIDARITE 2011
DOUARNENEZ	648462	612987	622507
POULLAN	8578	7286	567
POULDERGAT	18881	17797	17686
LE JUCH	12139	11428	4092
KERLAZ	5482	5029	2953
TOTAL	693542	654528	647806

DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

ANNEE 2013

	Population DGF	Pot. Fiscal	Charges fonct.	Produit TP (n-1999)	Part Sal n - 1999	BASE de SOLIDARITE
Douarnenez :	17 089	14 368 239	19 195 801	135 544	1 330 304	1 465 848
Poullan :	1 812	917 834	786 142	4 713	-	4 713
Pouldergat :	1 319	559 071	718 946	44 294	-	44 294
Le Juch :	792	415 997	388 071	30 120	-	30 120
Kerlaz :	923	524 162	458 817	10 134	-	10 134
TOTAL :	21 935	17 385 363	21 547 777	215 379	1 330 304	1 545 683

SIMULATION 2013
gens du voyage **3 500**
1 545 683
772 842

Critères à retenir :

- 1 Population Commune
- 2 Potentiel Fiscal
- 3 Charges liées aux infrastructures (hôpital, gendarmerie, lycée, collège, etc)
- 4 Importance Charges Fonctionnement
- 5 Evolution des Bases et Suppression Parts Salaires

Total à Affecter :

b
= (Bases nettes positives TP année "n" moins bases nettes TP année 1999)
+ (Compensation part salaires année "n" moins compens part salaires année 1999)

SOIT POUR 2013 :

X =

769 342

TOTAL SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE 2013 :

Somme des calculs I + II+ III + IV + V

	Emprunt OT	reversement subventions	jaune : sur 1 an		SOLIDARITE 2013
			VARIATIONS	Algues	
			Départ. Voire 12	Départ. Voire 13	
Douarnenez :	696 716	5 387	-	-	648 462
Poullan :	20 328	3 465	-	-	8 578
Pouldergat :	25 731	819	-	-	18 881
Le Juch :	16 265	504	-	-	12 139
Kerlaz :	10 302	599	-	-	5 482
TOTAL	769 342	24 500	-	-	693 542

